

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE DROISY

Arrêté municipal n°08-2025 du 14 mars 2025

**Arrêté temporaire permis de voirie et de circulation lors de travaux de création de voie
douce**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DROISY,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée le 13 mars 2025 par l'entreprise DUCLOS TP74/ARAVIS ENROBAGE-134 ZAC Champs Courbes 74270 FRANGY, représentée par M. Franck DUCLOS qui sollicite un arrêté de circulation et de voirie à l'occasion des travaux de création d'une voie douce.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre les travaux pour la création d'une voie douce et aménagement paysager entre l'église et le cimetière le long de la RD57, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la rue des prés de la Fontaine, en agglomération,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La circulation générale sera fermée à tous véhicules dans les deux sens sur la **rue des prés de la Fontaine, RD57 en descendant sur Seyssel** sur la commune de **DROISY, du 17/03/2025 pour une durée de 105 jours sauf pour les riverains et les approvisionnements des chantiers.**

L'accès des services de secours, de sécurité devra être possible pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'entreprise **DUCLOS TP74/ARAVIS ENROBAGE- 134 ZAC Champs Courbes 74270 FRANGY.**

ARTICLE 3 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial par un trait de sciage et l'application d'enrobé à chaud si une ouverture de chaussée a eu lieu.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie. Le personnel de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet de la commune (www.droisy74.com).

ARTICLE 7 - Mme La secrétaire Générale de la commune de Droisy, le Lieutenant-Colonel commandant de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Gendarmerie de Seyssel
- Société DUCLOS TP74/ARAVIS ENROBAGE

A DROISY,
le 14 mars 2025.

Par délégation,
Monsieur le 2^{ème} adjoint
Pierre-Alain REY



(Handwritten signature of Pierre-Alain Rey)